PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIKA FRANCE
Allée Jean Mermoz
ZAC du TEC
30 320 MARGUERITTES

Références : SC/2022-04/206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement SIKA FRANCE implanté allée Jean Mermoz, ZAC du TEC – 30 320 Marguerittes. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIKA FRANCE
- Allée Jean Mermoz, ZAC du TEC – 30 320 MARGUERITTES
- Code AIOT dans GUN : 0006602147
- Régime : Enregistrement

La société SIKA FRANCE est spécialisée dans la fabrication d'adjuvants pour béton, d'huiles de démoulage et de mortiers industriels. Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2016-083N du 7 juin 2016. Le site est également régi par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (activité de fabrication de mortiers).

Le site d'une superficie de 25 740 m² se compose de bâtiments et d'installations connexes décrits comme suit :

- le bâtiment « huiles/adjuvants » qui regroupe :

– un atelier de fabrication et de conditionnement d'huiles de démoulage et d'émulsions,
– une zone de stockage en racks des huiles de démoulage conditionnées,
– un atelier de maintenance,
– une zone de stockage en racks de matières premières pour la fabrication des huiles, adjuvants et mortiers et d'emballages vides,
– un atelier de fabrication et de conditionnement d'adjuvants pour béton associé à un stockage tampon de matières premières,

- le bâtiment « mortiers » dans lequel se trouve :

– un atelier de fabrication et de conditionnement de mortiers sur trois niveaux,
– une zone de stockage de matières premières et de mortiers conditionnés,

- le bâtiment administratif,
- un chapiteau extérieur pour le stockage des mortiers conditionnés,
- une cuverie « huiles » disposant de deux compartiments, l'un de 13 cuves de stockage des produits de point éclair supérieur à 100 °C, et l'autre de 8 cuves pour le stockage des produits de point éclair compris entre 63 °C et 100 °C,
- une cuverie dédiée au stockage des adjuvants (matières premières et produits finis) de 35 cuves dont une cuve de 30 m³ qui a été condamnée,
- 9 silos verticaux de 60 m³ chacun de matières premières (sables, ciments) pour la fabrication des mortiers,
- deux aires extérieures spécifiques au stockage des adjuvants contenus en containers de 1 m³,
- deux aires de dépotage associées chacune à la cuverie « huiles » et à la cuverie « adjuvants »,
- un quai de chargement/déchargement,
- une station de lavage des containers associée à une installation de stockage des eaux disposant d'une fosse de relevage et de deux cuves de 25 m³,
- deux bassins de rétention, l'un au Nord du site d'une capacité de 697 m³ et l'autre au Sud de 1 290 m³.

L'établissement est autorisé à produire les capacités suivantes :
– huiles de démoulage = 4 800 t/an
– adjuvants pour béton = 13 500 t/an
– mortiers = 15 000 t/an
En 2021, la production annuelle s'est élevée à 17 500 tonnes dont approximativement 11 000 tonnes d'adjuvants et 4 000 tonnes d'huiles.
Il est à noter que l'activité de fabrication de mortiers a progressivement été arrêtée depuis 2020 suite au rachat par le groupe SIKA, de la société PAREX spécialisée dans la fabrication des mortiers industriels. Le jour de l'inspection, l'atelier mortiers ne fonctionnait pas. Toutefois, l'activité devrait redémarrer au 4e trimestre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la protection des ressources en eaux
- les rejets atmosphériques
- la prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
– le nom donné au point de contrôle,
– la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
– si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
– la prescription contrôlée,
– à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'Inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :
– « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
– « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Plan des réseaux de collecte	Arrêté préfectoral du 17/06/2016 Article 3.2	/
Nettoyage des séparateurs à hydrocarbures	Arrêté préfectoral du 17/06/2016 Article 3.4	/
Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 17/06/2016 Article 3.7.2.1	/
Surveillance des rejets de poussières	Arrêté préfectoral du 17/06/2016 Articles 4.4 et 4.9.1	/
Poteaux incendie	Arrêté préfectoral du 17/06/2016 Article7.9.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives (observations) :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Aire de stockage des containers d'adjuvants	Arrêté préfectoral du 17/06/2016 Article 3.8.2	/
Plan de gestion des solvants	Arrêté préfectoral du 17/06/2016 Article 4.5	/
Production de déchets	Arrêté préfectoral du 17/06/2016 Article 5.4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 5 faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ont été relevés, et 3 observations ont été formulées.

Au regard de faits révélant une situation de non-conformité « potentielle », l'inspection estime nécessaire d'accorder à l'exploitant des délais définis dans le présent rapport pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. À l'issue de ces délais et selon à défaut d'éléments probants, nous proposerons de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

S'agissant des observations formulées, l'inspection demande à l'exploitant :
– de prendre en compte cette observation qui est récapitulée dans les fiches de constats présentes ci-dessous et pour laquelle des justifications sont attendues,
– de le confirmer à l'inspection sous 15 jours en transmettant les éléments justificatifs.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Constats susceptibles de suites

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 – Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux pluviales propres et les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Le plan des réseaux d'eau du site a été mis à jour le 14 mai 2014 dans le cadre de la demande d'enregistrement. Ce plan qui a été consulté le jour de l'inspection, ne mentionne pas les éléments suivants (liste non exhaustive) : – la vanne manuelle implantée en aval de la zone de stockage des containers située en limite Ouest du site, – la vanne qui se trouve dans la fosse de décantation située au niveau de l'atelier « adjuvants », – la seconde canalisation de rejet des eaux pluviales en amont du bassin de rétention Sud, – la seconde canalisation de rejet des eaux pluviales en aval du bassin de rétention Sud, – la fosse qui collecte les eaux usées industrielles située au niveau de la station de lavage, – la pompe de relevage présente dans cette fosse, – la nouvelle canalisation d'eaux usées mise en place suite à la création d'un second pont bascule. De plus, sur le plan ont été reportés les dispositifs suivants qui n'ont pas été mis en place : – un débourbeur-séparateur d'hydrocarbure en amont de la fosse de relevage, – la station de traitement des eaux usées industrielles, – le compteur des rejets d'eaux usées industrielles. Le plan des réseaux de collecte devra être actualisé sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Nettoyage des séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 – Article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales issues des voiries, des aires de stockage extérieures et des aires de stationnement sont traitées par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.
Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis de dispositifs d'obturation automatique. Ils sont dimensionnés de façon à traiter le premier flot des eaux pluviales, soit 20 % du débit décennal, en garantissant une concentration en hydrocarbures totaux, inférieure à 10 mg/l.
Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats :
Le débourbeur-séparateurs à hydrocarbures implanté en aval de la zone de stockage des containers située en limite Ouest du site, n'a pas fait l'objet d'un nettoyage depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 – Article 3.7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ci-dessus.

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30°C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
MEST	NFT 90105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Azote total	NFT 90110	15 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l

Constats :
La dernière analyse des eaux pluviales a été réalisée le 14 février 2022. La concentration en MES ne respectait pas la valeur limite d'émissions (81 mg/m^3 > 35 mg/m^3).
L'exploitant devra effectuer une nouvelle mesure dès qu'un épisode pluvieux se présentera afin de vérifier la concentration en MES des rejets d'eaux pluviales du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 – Articles 4.4 et 4.9.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de poussières issues du système d'aspiration centralisé de la tour de dosage et conditionnement des mortiers. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm^3. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Constats : Les équipements nécessaires à la fabrication des mortiers (silos de stockage, mélangeuses, trémies de pesées, canalisations de transfert) sont raccordés à un système d'aspiration centralisé lequel est relié à un dépoussiéreur disposant de manches filtrantes à décolmatage. L'ensemble des installations d'aspiration et de filtration font l'objet d'un contrôle et d'une maintenance une fois par an. Mais aucune mesure des émissions de poussières issues du dépoussiéreur n'est réalisée chaque année. L'exploitant devra procéder à une mesure des rejets de poussières dès que l'activité de fabrication de mortiers redémarrera. Cette surveillance des rejets atmosphériques est à renouveler tous les ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 – Article 7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après : – un poteau d'incendie normalisé comprenant deux sorties Ø 100 mm, d'un débit minimum de 120 m^3/h, disposé au droit de l'entrée de l'usine sur le domaine public, complémentaire au réseau de poteaux de la zone d'activité (5 hydrants), – 14 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble des bâtiments de l'usine, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, – une installation fixe de production de mousse assurant la protection de la cuvette de stockage de liquides inflammables, d'un débit minimum de 9,5 m^3/h, associée à une réserve de liquide émulseur d'un volume d'au moins 570 l, – des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à anhydre carbonique, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble de l'établissement, dont un à poudre polyvalente, sur roues de 100 kg de capacité, positionné au niveau de l'aire de dépotage/chargement, – des extincteurs à CO_2 (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques.
Constat : L'exploitant n'a pas réalisé un test de débit du poteau incendie implanté à l'entrée du site depuis plusieurs années. Le dernier essai date de mai 2013.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

2-4-2) Observations

Nom du point de contrôle : Aires de stockage des containers d'adjuvants

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 – Article 3.8.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le site comporte deux aires de stockage en conteneurs. La première aire est accolée à la cuvette de rétention du parc de stockage des adjuvants en vrac et en communication avec cette dernière par une canalisation munie d'un clapet anti retour. Le sol étanche de cette aire forme une première rétention d'un volume de 2,4 m^3. Les conteneurs sont stockés sur au plus deux niveaux et leur nombre est limité à 38 conteneurs pleins ou vides. Au moment de leur mise en place les conteneurs sont positionnés le plus près possible de la cuvette de rétention du parc de stockage des adjuvants en vrac, de manière à garantir, en cas de fuite, le confinement des égouttures, à l'intérieur de la rétention. L'autre aire de stockage des conteneurs d'adjuvants en phase aqueuse en attente d'expédition, est aménagée, en limite ouest du site, sur une dalle bétonnée étanche, formant rétention dont la capacité sera de 84 m^3. Les conteneurs sont stockés sur un seul niveau et leur nombre est limité à cent soixante-huit (168), soit un volume maximum de 168 m^3.
Constat : Il a été constaté, sur l'aire de stockage se trouvant en limite Ouest du site, la présence d'un container d'adjuvant empilé sur deux niveaux. Ce container devra être entreposé conformément aux modalités de stockage prévues pour cette aire. L'exploitant devra rappeler aux personnes en charge des opérations d'entreposage des containers, la consigne établie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 – Article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ni des solvants auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61, ni des solvants halogénés à mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances. L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter la consommation de solvants et à limiter les émissions atmosphériques de C.O.V. Le flux horaire total de C.O.V, émis à l'atmosphère, doit être en permanence inférieur à 2 kg/h. Il met en place un plan de gestion de solvants mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation et les actions prises ou prévues visant à réduire leur consommation. Il transmet annuellement, à l'inspection des installations classées, le plan de gestion relatif à l'année écoulée et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constat : L'exploitant établit chaque année un plan de gestion des solvants. Le PGS de 2021 appelle les observations suivantes : – le calcul des coefficients K1 et K2 utilisés pour calculer respectivement les émissions par respiration et les émissions générées par les mouvements de la cuve de stockage du solvant doit être explicité, – les émissions de solvants mentionnées sous le paramètre O1 du PGS ne sont pas des émissions canalisées puisqu'il s'agit des émissions diffuses de la cuve de stockage. Ces émissions ressortent du paramètre O4 du PGS (émissions non captées de solvants). Le plan de gestion des solvants de 2022 devra prendre en compte ces observations.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16 juin 2016 – Article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 3 ans. Toute expédition de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005. Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans. Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Certains déchets produits par l'établissement, tels que les boues issues du nettoyage des séparateurs à hydrocarbures (code déchet 13 05 02*), sont collectés par CHIMIREC puis évacués en vue de leur élimination finale vers une installation ultérieure située en Espagne. Le transfert transfrontalier de déchets doit être déclaré dans GEREP. Dans le cas où des déchets produits en 2022 font l'objet d'une exportation depuis la France, cette information devra être reportée dans la déclaration GEREP de l'année prochaine.
Type de suites proposées : Sans suite